

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE NOMME AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOULIS EN MEDOC

Information donnée en application des articles L 123-6 et R 123-11 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de MOULIS EN MEDOC se compose de 12 membres en plus du Maire, qui est Président de droit. 6 membres sont élus par le Conseil Municipal et 6 autres sont nommés par le Maire. Ces personnes sont désignées pour la durée de la mandature municipale.

Conformément à l'article L 123-6 précité, doivent figurer parmi les membres nommés : des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des personnes handicapées du département, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Suite à la démission d'un membre du Conseil d'Administration, son renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration pour pourvoir un poste vacant expirera à la date à laquelle aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

C'est la raison pour laquelle les associations précitées sont invitées à formuler leurs propositions concernant leurs représentants. Ces propositions devront être adressées à Monsieur le Maire, Président du CCAS de Moulis en Médoc au plus tard le **14 janvier 2018**. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Cet avis ne concerne pas le représentant des associations familiales qui reste en poste.

Cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art.R123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement en étant liée à ce dernier par un contrat (*JOAN*, 6 mai 1996, question n°35622, p. 2486). Entrent donc dans cette catégorie :

- un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix;
- un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.);
- un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.

Le présent avis est diffusé pour affichage en mairie et par insertion sur le site internet de la commune.

Fait à MOULIS EN MEDOC le 14 novembre 2017.

Le Maire

C.LAGARDE

